



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE MANCELLE D'ENROBES (SOME)

Le Brouillard
72210 Voivres-lès-le-Mans

Références : 2024-068_INSP_RAP_HB_MANCELLE D'ENROBES (SOME)
Code AIOT : 0006301902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SOCIETE MANCELLE D'ENROBES (SOME) implanté Le Brouillard 72210 Voivres-lès-le-Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MANCELLE D'ENROBES (SOME)
- Le Brouillard 72210 Voivres-lès-le-Mans
- Code AIOT : 0006301902
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Société Mancelle d'Enrobés, située au lieu-dit « Le Brouillard » à Voivres-lès-le-Mans est soumise à l'arrêté préfectoral n°840- 1961 du 20/06/1994. L'activité principale de cet établissement est la production d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. L'arrêté préfectoral DCPAT2018-0107 du 18 avril 2018 a modifié les caractéristiques de l'établissement en réponse à un porter à connaissance de travaux de modernisation de l'installation de production.

Le site de Voivres-Lès-Le-Mans de la SOME a fait l'objet d'une visite d'inspection au titre de la réglementation sur les installations classées le 14 mai 2018.

Un nouveau porter à connaissance de changement d'installation pour remplacer l'outil industriel vieillissant avec démontage partiel et remplacement par des équipements neufs (seul le parc à liants resterait en place) a été transmis en préfecture au mois de mai 2023.

Les installations classées relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration. L'établissement bénéficie toutefois d'un arrêté d'autorisation d'exploiter et reste soumis aux règles de procédure de l'autorisation (en l'absence de demande contraire de l'exploitant).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Autosurveillance	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/1994, article 8.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 2	Sans objet
2	Caractéristiques de l'établissement	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3	Sans objet
3	Intégration paysagère	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 5	Sans objet
4	Protection canalisation gaz	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 6	Sans objet
7	Autosurveillance	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 9	Sans objet
8	Autosurveillance	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 9	Sans objet
9	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 18/04/2018, article 9	Sans objet
10	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'usine Société Mancelle d'Enrobés, située au lieu-dit « Le Brouillard » à Voivres-lès-le-Mans est actuellement en déconstruction et reconstruction selon les informations transmises dans le porter à connaissance du mois de mai 2023.

La situation administrative de l'établissement est à remettre en cohérence avec les éléments techniques de la nouvelle installation et dans ce cadre l'exploitant devra fournir des éléments d'appréciation détaillés concernant l'évolution du site. En marge de ce rapport, une demande de compléments en ce sens sera donc adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Les non-conformités relevées sur les rapports de contrôle et d'auto-surveillance de la précédente installation devront être pris en compte pour une amélioration sur le nouvel outil.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations répertoriées dans la nomenclature
Prescription contrôlée : Rubriques : 2521-1 – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud , capacité nominale : 250 t/h à 5 % d'humidité , Production d'enrobés : 120 000t/an - régime A 2915 – 2 - Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible - quantité max d'huile 600L, T° 150°C, point éclair 220°C – régime D 2515 – 2 – B - Broyage, concassage, criblage ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, puissance maximum 350Kw – régime D 4801-2 – Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, 280 t de bitume constitué de 2 cuves de 60m ³ et 2 cuves de 80m 2517 – 3 - Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit), stockage 10 000m ² maximum – régime D
Constats : L'établissement détient un arrêté préfectoral d'autorisation pour son activité principale de centrale d'enrobage (rubrique 2521). Il a été évoqué le fait que l'activité relève désormais du régime de l'enregistrement et que les évolutions pourraient être confrontées aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générales du régime de l'enregistrement. L'exploitant a indiqué souhaiter conserver son droit d'antériorité et continuer à relever des règles de procédure du régime de l'autorisation. Les travaux de modernisation de l'installation sont en cours, un porter à connaissance a été transmis au mois de mai 2023. Un arrêté préfectoral complémentaire sera nécessaire pour acter des évolutions des différentes rubriques de la nomenclature applicables à la nouvelle installation. Suite aux constatations faites et à une analyse post-visite du dossier et des surfaces exploitées, il semble que la station de transit, de regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes soit supérieure au seuil de 10 000m ² de la rubrique 2517-1 (régime de l'enregistrement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir des éléments d'appréciation détaillés concernant l'évolution du site : - une description des capacités techniques de la centrale d'enrobage à chaud qui passe de 250t/h à 300t/h en capacité nominale et de 120 000t/an à 150 000t/an en production d'enrobés ; - un descriptif du mode de chauffage de la nouvelle centrale (suppression de la rubrique 2915 – 2) - une justification par un plan de masse de l'ensemble du site et des répartitions des activités (ICPE, IOTA) ainsi que le détail de la superficie de la station de transit, de regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes. La lettre et le tableau de comparaison des rubriques transmis en tant que porter à connaissance du mois de mai 2023 sur le changement d'outil industriel sont lapidaires et ne permettent pas d'apprécier les évolutions prévues. En marge de ce rapport, une demande de compléments sera donc adressée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Implantation et description des activités principales

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées, de manière partielle, sur les parcelles cadastrées section ZH n° 163, 164 pp et 212 de la commune de VOIVRES-LES-LE-MANS au lieu-dit « Le Brouillard » représentant une superficie totale de 33 213 m° dont 8 280 m° de surfaces imperméabilisées. La société SOME a pour activité principale la production d'enrobés bitumineux pour une capacité moyenne annuelle de 120 000 tonnes. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :
> Un tambour sécheur malaxeur avec un bruleur au gaz naturel d'une puissance thermique de 19,3 MW ; > Un parc à liant composé d'un stockage de matières bitumineuses d'un volume maximal de 280 m³, placé sur cuvette de rétention ; > Un hangar de stockage de granulats et d'agrégats d'enrobés à recycler nécessaires à la fabrication des enrobés répartis en plusieurs dépôts selon leur nature et leur granulométrie ; > Un silo de capacité égale à 40 tonnes pour le stockage des fillers d'apport ; > Une trémie de stockage d'enrobés de 180 tonnes ; > des installations annexes (bureaux, sanitaires, réfectoire, 3 séparateurs à hydrocarbures, 1 bassin de décantation, de confinement et d'orage de 880 m°).

Constats :

Les installations sont en cours de déconstruction et de reconstruction, les nouvelles surfaces et capacités des différents bâtiments et matériels (stockage des fillers et parcs à liants) n'ont pas pu être identifiées.

Dans ce cadre, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire modifiant celui de 2018 devrait intégrer les éléments du porter à connaissance (à compléter) transmis au mois de mai 2023 (cf point n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une demande de compléments sur le porter à connaissance sera faite en marge de ce rapport (cf point n°1) afin d'avoir des éléments d'appréciation pertinents (superficie totale imperméabilisée, principaux équipements et leurs capacités ayant une incidence sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral, plan de masse et d'ensemble détaillant la nouvelle installation et intégrant les éléments tels que les séparateurs à hydrocarbures, le bassin de décantation, de confinements et d'orage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 5

Thème(s) : Autre, intégration Paysagère

Prescription contrôlée :

Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans l'île paysagère. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la

dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Constats :

Le site est actuellement en chantier et ne permet pas de déterminer la configuration paysagère définitive. Le permis de construire concernant la modification de l'installation a été octroyé et transmis avec le porter à connaissance du mois de mai 2023. Ce permis présente une mise en situation de la nouvelle installation avec une cheminée de 24 m et du bâtiment qui l'englobe dans le paysage.

Le merlon est présent entre la zone de stockage des enrobés à recycler et la route départementale. Ce merlon est végétalisé (planté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection canalisation gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, protection canalisation, déplacement

Prescription contrôlée :

Protection de la canalisation transport de Gaz Au droit de la canalisation de transport de gaz, une bande de libre passage de 10 m, non constructible et non plantable, est maintenue pour permettre le passage des représentants de la société exploitante du réseau de distribution de gaz.

Un radier de protection est aménagé au-dessus de cette canalisation au niveau de la zone d'évolution de la chargeuse. Ce dispositif est prévu pour éviter tout endommagement de la canalisation de transport de gaz au regard des passages successifs. De plus, aucun stockage n'est présent sur cette même bande de 10 m.

Constats :

Le poste de détente de gaz a été constaté en limite de propriété le long de la route départementale. Les représentants de la société exploitante du réseau de distribution de gaz accèdent par l'extérieur à partir d'un chemin en bordure de la route départementale. Le contrat de déplacement a été fourni comme justificatif à l'inspection dans le porter à connaissance du mois de mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets etou de matériaux), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur

constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies dans l'APC

Constats :

Les eaux pluviales sont traitées par un bassin de décantation puis un séparateur d'hydrocarbures. Le site est actuellement en travaux. Les bassins de pré-décantation et décantation présentent des pousses de végétation. Ces ouvrages de traitement nécessitent d'être entretenus conformément aux recommandations (curage).

Les résultats d'analyse du rejet des eaux pluviales pour vérifier le respect des valeurs limites définies dans l'APC ont été transmis pour l'année 2023. La localisation du point de prélèvement de l'échantillon sur le site nous a été indiquée.

Sur le rapport d'analyse du laboratoire inovalys D230309400 Eau résiduaire - Regard – Egoût édité le 03/04/2023 sur un prélèvement du 22/03/2023, les valeurs limites à respecter ne sont pas indiquées et aucune conclusion n'est réalisée. Ce rapport fait état d'un large dépassement de la DCO (260 mgO₂/L pour une valeur limite à 120 mgO₂/L).

Aucune action corrective de cette non conformité n'a été proposée ou transmise en accompagnement par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entretenir régulièrement les ouvrages pour maintenir un rejet d'eaux pluviales conformes aux valeurs limites de son arrêté préfectoral.

L'exploitant doit vérifier les rapports d'analyses qu'il fait réaliser sur son site et proposer des actions correctives en cas de non conformité.

L'exploitant doit justifier que le rejet du site est désormais conforme et apporter les explications utiles sur le dépassement mesuré en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/1994, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, disposition de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

8.3.1. pour la protection des installations contre l'incendie, on devra disposer d'extincteurs fixes, d'extincteurs mobiles judicieusement répartis et de sable en quantité suffisante.

8.3.2. ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

8.3.3. rétablissement devra disposer à proximité des installations, d'un poteau incendie normalisé de diamètre 100mm

Constats :

Le site est en cours de travaux, l'installation a été démantelée.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de visite de la société APS services - PROTECTION INCENDIE édité le 29/11/2023 avec pour objet la maintenance des extincteurs et du poteau

incendie. Il relève un nombre de 17 extincteurs et 1 poteau incendie contrôlés.

Ce rapport fait état de non-conformités :

- 1 point prioritaire concerne un extincteur pour lequel il n'y a pas d'accès technique et un non prioritaire (joint)

- 1 point prioritaire concerne le poteau incendie qui pour une pression de 1 bar affiche un débit de 53 et pour une ouverture totale débit à 56 non satisfaisant. Ce rapport ne précise pas les unités.

L'accès du poteau incendie est indiqué comme satisfaisant. Un panneau apposé au-dessus du poteau à incendie indique 65m³.

L'exploitant n'a pas transmis d'action corrective liées aux non-conformités détaillées dans le rapport d'APS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité dans sa nouvelle installation et mettre à jour les documents support pour les interventions des services de secours. Il doit justifier disposer d'eau d'extinction en quantité et débits suffisants (au regard de la circulaire du 10 décembre 1951 et des règles de l'art du guide technique D9), ce que ne permet pas le poteau incendie présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

L'installation est démantelée, lors de la visite il n'a pas pu être constaté de transport de matériaux. Le stockage des granulats est en partie réalisé sous un bâtiment ouvert. Une seconde zone de stockage de granulat à l'air libre est présente. L'installation n'étant pas en fonctionnement aucune conclusion ne peut être apportée sur les installations de manipulation, transvasement et transport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle par un organisme agréé de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés dans l'APC. Les résultats du contrôle initial sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles annuels suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport 35210273.2.R de mesure des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage du Bureau Veritas Exploitation SAS en date du 06/06/2023. La conclusion du rapport présentée dans la synthèse des mesures réalisées indique un respect de la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les essais et mesures ont été réalisés sur un régime de fonctionnement de 200 t/h intégrant 40 % de recyclé. Pendant la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables. Le rapport liste cependant en page 11 et 12 des écarts aux documents de références (normes pour les mesures) et les explications de ces écarts sont fournies dans le cadre de ces mesures sur l'ancienne installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir compte des écarts aux documents de référence pour les mesures afin de les corriger dans la nouvelle installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, pendant le fonctionnement de l'installation de broyage, concassage. Les résultats du contrôle initial sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de mesurages de bruit du bureau Véritas n°797606/18417287/1/1 du 23 mai 2023 a été transmis en amont de la visite par l'exploitant. Le paragraphe de synthèse et conclusion indique que la société mancelle d'enrobés présente des niveaux sonores admissibles en limites de propriété conformes aux points de mesure en période diurne et nocturne. Les émergences dans le voisinage sont conformes aux points de mesure en période diurne et nocturne et il n'a pas été relevé de tonalités marquées. Ces mesurages ont été réalisés en limite de propriété et chez les riverains les plus proches dans un mode de fonctionnement habituel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Autre, registre entrée déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée des déchets inertes contenant l'ensemble des informations demandées au producteur de déchets. Ce registre est établi sous un logiciel interne qui a été présenté lors de l'inspection. Il regroupe les informations de traçabilité et contient les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant a transmis la DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE de référence SOME-11134-2024-2-AD en date du 17 janvier 2024 qui donne les informations sur le chantier, le transporteur, le nom du déchet, le code déchet, le tonnage, le traitement final qui va être réalisé sur le site : recyclage de 400t de mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02).

Ce document précise également la qualité du déchet vis à vis des teneurs maximales autorisées en HAP et de l'absence d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite